



PREFET DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du 21 AOUT 2014

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Déclaration de projet (Domaine des Assis) emportant mise en compatibilité du POS d'ASTILLE (53)

**LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Mayenne n°2013192-0004 en date du 12 juillet 2013 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 3 juillet 2014, relative à la procédure de déclaration de projet sur le Domaine des Assis, visant à emporter mise en compatibilité du POS d'Astillé ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 16 juillet 2014 ;

Considérant que le territoire de la commune d'Astillé n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire ni aucune zone d'inventaire environnemental ;

Considérant que la déclaration de projet, portant mise en compatibilité du POS de la commune d'Astillé, d'une part vise à permettre la construction d'un manège couvert de 938 m² de surface sur une aire existante d'évolution des chevaux, d'autre part consiste à adapter le plan de zonage et le règlement écrit du POS, afin de créer dans la zone NC un sous-secteur NCe, de 6400 m² de surface, correspondant au secteur d'activités équestres du Domaine des Assis, dans lequel seraient admis les installations et les constructions destinées aux activités équestres (manèges, carrières d'entraînement couvertes, bâtiments d'écurie, boxes extérieurs et intérieurs, bâtiments de stockage) ;

Considérant qu'ainsi la mise en compatibilité aura pour effet de rendre possible les « installations et constructions destinées aux activités équestres » sur une surface de 6400 m², même si le projet de manège couvert est limité à 938 m² et les bâtiments déjà existants y occupent de l'ordre de 1000 m² ;

Considérant toutefois que le règlement de la zone NC et du sous-secteur NCe prévoit en particulier les dispositions relatives d'une part à l'insertion paysagère des constructions, d'autre part à l'écoulement des eaux pluviales pour les aménagements réalisés ;

Considérant dès lors que les évolutions qui seraient apportées au POS d'Astillé, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peuvent être considérées comme étant susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La procédure de déclaration de projet visant à emporter mise en compatibilité du POS d'Astillé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'État en Mayenne et de la DREAL.

Le directeur régional

Hubert FERRY-WILCZEK

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Mayenne

46, rue Mazagran

CS 91507

53015 LAVAL Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

